



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 28 juillet 2010

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 9 juillet 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes déposées contre votre association pour les motifs suivants:

- le courrier (lettres, circulaires, communications) destiné aux germanophones et émanant de vos services, est établi en français;
- sur votre site Internet l'information établie en allemand est minimale;
- le central téléphonique à Ciney ne répond aux appels qu'en français.

A la demande de renseignements de la CPCL en la matière, vous avez répondu ce qui suit.

*"1. Toutes les circulaires et informations officielles sont disponibles en allemand. En général, tous les courriers envoyés aux clients sont traduits en allemand pour nos clients germanophones. Cependant, nous ne sommes pas à l'abri d'une erreur, comme cela est arrivé lors du screening hivernal 2009-2010: ce courrier émanait du Cerva et l'Arsia servait d'intermédiaire. Il a été transmis aux clients sur base du code linguistique de la base de données Sanitrace qui comportait des erreurs; rappelons que cette base de données est nationale et appartient à l'Afsca. Nous avons rectifié ce manquement dès que nous nous en sommes aperçu.*

*2. Notre site Internet est dynamique et est mis à jour très régulièrement. Le volume d'informations à traduire est donc assez important et vu que nous ne disposons que d'une personne pour assumer cette tâche, les traductions en allemand se font au fur et à mesure de ses possibilités par ordre d'importance. Vu la situation économique agricole actuelle, nos moyens financiers ne nous permettent pas d'étoffer notre équipe de traduction pour l'instant.*

*3. Depuis sa naissance, l'Arsia a intégré dans ses services, le siège germanophone de Rocherath dont la mission est de répondre aux demandes de nos clients germanophones qui ont d'ailleurs l'habitude de contacter nos collaborateurs de Rocherath pour les aider. Dans ce contexte, nous ne voyons pas la nécessité de prévoir un accueil téléphonique en allemand sur notre site de Ciney.*

*Nous tenons également à vous préciser que nous venons d'engager un vétérinaire capable de s'exprimer couramment en allemand. Ce vétérinaire est chargé du service sur le terrain.*

*En plus, notre journal "Arsia-Infos" destiné à tous les détenteurs wallons est diffusé par le biais de "Plain Champs" et le contenu est également publié en allemand. Pour les raisons évoquées plus haut, la publication de ces informations ne se fait pas toujours de façon synchronisée avec la diffusion en français. D'après les échos reçus, cette publication est néanmoins très appréciée de nos clients germanophones."*

\*  
\* \*

L'article 3 de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux dispose que le Roi détermine les conditions auxquelles les associations et les fédérations de lutte contre les maladies des animaux doivent satisfaire pour être agréées par le Ministre, notamment en ce qui concerne leur forme juridique, leur compétence territoriale, la composition de l'organe de direction, leur fonctionnement et leurs activités. Il peut fixer la contribution minimale des membres et les conditions de l'intervention financière. Il détermine le mode de la collaboration avec le Service (qui est, selon le cas, le service vétérinaire du Ministère de l'Agriculture ou l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire). L'article 4 y ajoute que les associations et les fédérations de lutte contre les maladies des animaux agréées peuvent être obligées par le ministre de l'Agriculture de participer à l'organisation de la prévention et de la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. L'article 5 de cette même loi oblige les associations agréées à soumettre les décisions de leurs organes de direction au Ministre, qui peut les annuler.

L'article 4, §5, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire dispose que, par arrêté délibéré en conseil des ministres, le Roi détermine, dans le cadre des compétences de l'agence, les tâches pour lesquelles l'agence peut se faire assister par des tiers ou que l'agence peut faire exécuter par des tiers et détermine les conditions y liées.

Ces dispositions légales ont été mises à exécution par l'arrêté royal du 26 novembre 2006 fixant les conditions d'agrément des associations de lutte contre les maladies des animaux et leur confiant des tâches relevant de la compétence de l'Agence (Moniteur Belge du 7 décembre 2006), l'arrêté ministériel du 26 novembre 2006 agréant des associations de lutte contre les maladies des animaux dans lequel l'association "Association régionale de Santé et d'Identification animales", en abrégé "ARSIA", ainsi que l'association "Dierengezondheidszorg Vlaanderen", en abrégé "DGZ Vlaanderen", ont été agréées (Moniteur belge du 7 décembre 2006), et l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés (Moniteur belge du 29 juin 2007) qui confie plusieurs tâches aux associations.

De ce qui précède, il ressort que l'ARSIA doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, §1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC).

En tant que personne morale dont l'activité s'étend à la région wallonne et à des communes de plusieurs régions linguistiques (la région de langue française et allemande), sauf Bruxelles-Capitale, et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande (le siège est établi à Ciney), l'ARSIA tombe sous l'application de l'article 36, §1, des LLC. Ceci implique que pour ses rapports avec des particuliers, comme des courriers et des contacts téléphoniques, elle doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux (les communes) où l'intéressé habite. Aux particuliers de la région de langue allemande qui utilisent l'allemand, l'ARSIA doit répondre dans cette même langue. Quand elle ignore l'appartenance linguistique du particulier concerné, elle doit présumer que la langue de la région (l'allemand) est aussi celle du

particulier. Pour ses avis et communications au public (comme des sites Internet), elle doit également veiller à ce que le public germanophone de sa circonscription soit suffisamment informé en allemand.

Dès lors, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section française que, se référant à la législation sur le Registre national (loi de base du 8 août 1983), laquelle ne prévoit pas la reprise du code linguistique dans les données consignées dans le Registre national, les services, tels que l'AFSCA, ne sont pas autorisés à établir un fichier comprenant un code linguistique (avis 39.046 du 30 mai 2008).

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]